

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

N° 2002304

---

M. et Mme BARBOSA DE CARVALHO

---

Mme Maïta Geismar  
Rapporteure

---

M. Frédéric Plas  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Décision du 16 septembre 2021

---

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 23 septembre 2020 et les 4 et 29 mars 2021, Mme Corinne et M. Joao Barbosa de Carvalho, représentés par la SCP CGCB et associés, demandent :

1°) d'annuler la délibération du 28 juillet 2020 du conseil municipal de Saint-André du Lidon approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André du Lidon une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération du 28 juillet 2020 est entachée de vices de procédure :
  - la délibération du 5 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) n'a pas été notifiée aux personnes publiques associées, en méconnaissance de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;
  - les modalités de la concertation fixées par la délibération du 5 décembre 2017 n'ont pas été respectées ;
  - le porter à connaissance du préfet n'a pas été mis à la disposition du public ni annexé au dossier d'enquête, en méconnaissance de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme ;
  - le projet de plan local d'urbanisme n'a pas été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées, en méconnaissance de l'article L. 153-16 ;

- le dossier d'enquête publique est irrégulier puisqu'il ne comportait pas l'avis des personnes publiques associées, il n'incluait pas le bilan de la concertation et ne mentionnait pas les fondements juridiques de la procédure ;
- le rapport d'enquête est irrégulier en l'absence d'une liste précise des pièces contenues dans le dossier d'enquête, d'analyse des observations de la commune en réponse à son procès-verbal de synthèse ; l'avis du commissaire enquêteur est insuffisamment motivé ;
- le plan local d'urbanisme a été modifié à l'issue de l'enquête sans que ces modifications résultent de l'enquête, en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- les délibérations du 30 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU et du 28 juillet 2020 approuvant le PLU sont illégales à défaut d'avoir respecté le droit à l'information des conseillers municipaux qui n'ont pas reçu la convocation et les éléments nécessaires à leur information ;
- le rapport de présentation comporte des insuffisances : les données utilisées pour le diagnostic démographique sont anciennes et obsolètes ; l'inventaire des capacités de stationnement est incomplet et le stationnement des véhicules hybrides ou électriques n'est pas analysé ; les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis et limitent la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ne sont pas évoquées ; le résumé non technique de l'évaluation environnementale n'est pas fourni ;
- le classement de la parcelle G 1444 en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation puisque, desservie par les réseaux, elle se situe dans un secteur urbanisé et correspond à une « dent creuse » ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays de Saintonge Romane.

Par trois mémoires en défense enregistrés le 5 février et les 19 et 26 mars 2021, la commune de Saint-André du Lidon, représentée par la SELARL Boissy Avocats, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il y soit sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. et Mme Barbosa de Carvalho en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 6 mai 2021 par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Geismar,
- les conclusions de M. Plas, rapporteur public,
- les observations de Me Sapparrart, avocate de M. et Mme Barbosa, et de Me Sebert, avocat de la commune de Saint-André de Lidon.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme Barbosa de Carvalho sont propriétaires de la parcelle cadastrée G 1444 située au lieu-dit « Champ de la Bertaudrie », sur la commune de Saint-André de Lidon. Ils demandent l'annulation de la délibération du 28 juillet 2020 par laquelle la commune a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Sur les vices de procédure :

En ce qui concerne la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme :

2. Aux termes de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.* ».

3. En l'espèce, la commune produit les courriers du 15 décembre 2017 accompagnant la notification de la délibération du 5 décembre 2017 prescrivant la révision du PLU, adressés aux personnes publiques associées. Si les requérants soutiennent que la commune ne justifie pas que ces personnes publiques associées ont réellement reçu une copie de la délibération, il ressort des pièces du dossier que plusieurs d'entre elles ont spontanément confirmé l'avoir réceptionnée. Par exemple, la chambre d'agriculture de Charente-Maritime a indiqué avoir reçu cette délibération par un courrier du 30 janvier 2018. De même, la direction du développement durable et de la mer a confirmé, le 22 janvier 2018, avoir réceptionné cette délibération, tout comme le syndicat des eaux de Charente-Maritime, la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort Saintonge, le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours. Compte tenu de ces éléments concordants, et dans la mesure où les requérants n'apportent pas d'allégations précises qui remettraient en cause les documents étayés produits par la commune, celle-ci doit être regardée comme justifiant du respect de la formalité exigée par l'article L. 153-11. Le moyen tiré de ce vice de procédure doit donc être écarté.

En ce qui concerne les modalités de la concertation :

4. Selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° Les procédures suivantes : a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.* »

5. Par une délibération du 5 décembre 2017, la commune de Saint-André de Lidon a fixé les modalités de cette concertation. Il a ainsi été décidé de procéder à des affichages en mairie, à la publication d'articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la

commune et d'organiser des réunions publiques avec la population et les acteurs locaux. Enfin, la mise à disposition d'un registre était également prévue.

6. D'une part, la délibération du 30 juillet 2019, qui dresse le bilan de la concertation, fait état de l'existence de deux réunions publiques organisées le 5 mars 2019, pour la présentation du projet d'aménagement et de développement durable, et le 23 juillet 2019, relative aux documents réglementaires du PLU. L'organisation de ces réunions est corroborée par des affiches apposées dans la commune et par une photographie représentant l'une d'elle. La circonstance qu'aucun compte-rendu n'ait été rédigé à leur issue ne remet pas en cause leur existence. En outre, il ressort des pièces du dossier que trois réunions ont été organisées avec les personnes publiques concernées par le projet le 14 septembre 2018 et les 15 février et 10 juillet 2019. D'autre part, il ressort également des documents produits par la commune que la révision du PLU a été brièvement abordée au sein du bulletin municipal, dans le cadre d'un édito du maire en octobre 2017 pour le lancement de la procédure, et la mention des délibérations adoptées ainsi que quelques informations relatives aux étapes de la procédure figuraient au sein du journal communal. Enfin, un « cahier de doléances et de propositions » a été mis à la disposition du public à compter du 8 mars 2019. Ainsi, et dans la mesure où la commune n'était pas tenue d'insérer des éléments sur son site internet, les modalités de la concertation telles qu'elles avaient été prescrites par la délibération ont été respectées.

En ce qui concerne la notification du projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées :

7. Aux termes de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; (...)* ». L'article R. 151-4 précise : « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.* ».

8. En l'espèce, la commune produit 24 accusés de réception justifiant de la transmission du projet de PLU pour avis, ainsi que 18 avis émis par certaines autorités consultées dans ce cadre. En outre, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dite CDPENAF) a été consultée sur le projet de PLU et a émis un avis favorable le 27 novembre 2019. Dès lors, les personnes publiques ont été valablement consultées sur le projet de PLU arrêté et le moyen tiré de ce vice de procédure doit être écarté.

En ce qui concerne le dossier d'enquête publique :

9. L'article R. 123-8 du code de l'environnement précise : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...)* 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.* ». Et selon l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du*

*livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. ».*

10. S'il appartient à l'autorité administrative de mettre à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique comportant l'ensemble des documents qui doivent y figurer, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

11. En premier lieu, le sommaire du rapport d'enquête indique qu'une partie du dossier était composé de « pièces complémentaires personnes publiques associées ou consultées », et le maire a rédigé une attestation le 18 mars 2021 indiquant que « le dossier d'enquête publique nommé « pièce complémentaire personnes publiques associées ou consultées » comporte l'ensemble des avis des personnes publiques associées, et est par la même consultable par le public ». En outre, le commissaire enquêteur a certifié que l'enquête avait bien été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté 29 octobre 2019 de M. le maire de Saint-André de Lidon la prescrivant, et dont l'article 4 énonce que « le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées (...) sera tenu à la disposition du public ». Néanmoins, il est constant que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a été consultée, s'agissant spécifiquement de la création d'un des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de 760 m<sup>2</sup> en zone N, qu'à l'issue de l'enquête publique, et a rendu un avis favorable le 9 juillet 2020. Il ressort ainsi des pièces du dossier que les avis des personnes publiques associées, à l'exception de l'avis favorable de la CDEPENAF du 9 juillet 2020, figuraient au dossier d'enquête. Si l'absence de l'avis ainsi manquant au dossier d'enquête constitue un vice de procédure, celui-ci n'a pas, en l'espèce, compte tenu tant de son caractère favorable au projet que de l'objet de sa saisine relative uniquement à la création d'un STECAL de dimension modeste, privé le public d'une garantie ni eu une influence sur le sens de la décision.

12. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucune pièce que le dossier d'enquête publique comprenait le bilan de la concertation, contrairement aux dispositions de l'article L. 103-6 cité ci-dessus. La délibération du 30 juillet 2019 dressant ce bilan était uniquement visée par l'arrêté prescrivant l'enquête publique, qui était joint au dossier d'enquête. Il ressort des termes de cette délibération qu'elle se borne à indiquer que « M. le maire dresse le bilan de la concertation et informe qu'une seule remarque a été mentionnée dans le cahier de doléance et de proposition mis en place en mairie le 8 mars 2019, mais la commune a reçu de nombreux courriers de la population pour des demandes diverses. ». Eu égard au contenu de cette délibération, qui se borne à décrire succinctement l'organisation et les modalités de la concertation, cette absence n'a pas été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête.

13. En troisième lieu, l'arrêté du 29 octobre 2019 prescrivant l'enquête, et inséré au dossier d'enquête, vise les textes applicables, notamment les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme, et décrit le déroulement de l'enquête. En outre, le rapport de présentation, intégré au dossier d'enquête, résume le contexte de l'opération et les principales évolutions récentes de la réglementation relative au PLU.

14. En quatrième lieu, l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme dispose : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs*

*groupements compétents : 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ; 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. (...) Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ». Et l'article L. 132-3 de ce même code précise : « Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. ».*

15. Ces dispositions prévoient la simple faculté d'annexer le porter à connaissance du préfet au dossier d'enquête publique. En l'absence d'une telle obligation, le vice de procédure tenant à son absence dans le dossier d'enquête publique doit être écarté

16. Il résulte de ces éléments que le vice de procédure tiré de l'insuffisance du dossier d'enquête publique doit être écarté.

En ce qui concerne le rapport d'enquête publique :

17. En l'espèce, le rapport d'enquête liste les pièces composant le dossier d'enquête, même s'il n'énumère pas les avis émis par les personnes publiques associées. Il résume les observations émises ainsi que la teneur des réponses apportées. Et le commissaire enquêteur a émis un avis sur le projet lui étant soumis. Après avoir indiqué que l'enquête publique s'était bien déroulée, il a émis un avis favorable en précisant que « les objectifs fixés et les choix opérés sont pragmatiques, réalistes et compatibles avec les ressources de la commune » et que « le projet s'inscrit dans une optique de développement durable », tout en l'assortissant de deux recommandations. Le moyen tiré de l'irrégularité du rapport d'enquête et de l'insuffisante motivation du commissaire enquêteur peut donc être écarté.

En ce qui concerne le rapport de présentation :

18. L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme prévoit : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. ».* Et l'article R. 151-1 du même code précise : « *Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30*

*et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4. ».*

19. En premier lieu, le rapport de présentation précise que la commune compte 1 134 habitants en 2016 contre 1 103 en 2015. Il décrit ensuite l'évolution de la démographie communale entre 1968 et 2016, illustrée d'un tableau représentant les recensements de la population entre 1968 et 2016 ainsi que d'une courbe montrant son évolution. Puis, il commente ces différents chiffres, distinguant la population « naturelle » d'une population « migratoire », les compare avec les communes voisines et formule des explications sur l'accroissement de la population communale ainsi constatée. La circonstance que le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments relatifs aux données de la population depuis 2017 ne constitue pas une insuffisance compte tenu de la précision des données qu'il contient et de la circonstance qu'à la date du lancement de la procédure, ces données n'étaient pas disponibles.

20. En deuxième lieu, le rapport de présentation résume les capacités en stationnement de la commune et les situe sur une carte. Bien qu'aucune précision ne soit apportée sur l'existence de capacités de stationnement pour les véhicules hybrides ou électriques, ce qui laisse supposer qu'elles sont inexistantes, il est suffisant dès lors qu'il concerne une commune d'environ 1 200 habitants et qu'il contient les principales informations requises.

21. En troisième lieu, le rapport de présentation explique l'objectif de densification des espaces bâtis et de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Il précise, synthétiquement, que le projet classera le bourg et les plus importantes entités villageoises en zone urbaine tout en interdisant l'extension d'autres lieux-dits, qui seront alors classés en zone A ou N. Il évoque également le PADD qui défend le recentrage du développement urbain sur le bourg et sur les gros pôles villageois, en favorisant la reconquête du bâti ancien, et dresse un tableau faisant état de la traduction réglementaire des dispositions prises à cet effet.

22. En quatrième lieu, le rapport de présentation comprend un résumé non technique reprenant les principaux enjeux environnementaux. La circonstance que cette partie du document ne soit pas accessible sur le site internet de la commune est sans incidence sur le contenu du rapport de présentation qui a été soumis, en intégralité, au dossier d'enquête publique.

En ce qui concerne les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête :

23. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé (...)* ».

24. Il résulte de ces dispositions que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

25. Les requérants soutiennent que plusieurs modifications, qui ont été apportées au règlement du PLU soumis à l'enquête publique, résultent d'un courrier transmis au commissaire enquêteur trois jours avant la fin de l'enquête publique, et émanant du maire de Saint-André de Lidon. Il est constant qu'après l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de PLU en ce qui concerne certains points du règlement et relatifs, par exemple, à la hauteur maximale des clôtures, l'aspect extérieur des constructions annexes ou aux changements de destination. Or, la commune n'étant pas au nombre des personnes pouvant, au cours de l'enquête publique, présenter des observations pouvant conduire à des modifications du projet de PLU après l'enquête publique, M. et Mme Barbosa de Carvalho sont fondés à soutenir que ces modifications sont intervenues en méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme. Cette irrégularité est susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise et a privé les administrés d'une garantie. Le moyen tiré de ce vice de procédure est donc fondé.

En ce qui concerne le droit à l'information des conseillers municipaux :

26. Aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.* » et selon l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

27. En l'espèce, il ressort des mentions des convocations, des copies des courriels contenant l'ordre du jour et des termes même des délibérations des 23 juillet 2019 et 28 juillet 2020 que les conseillers municipaux ont été convoqués dans le respect du délai de trois jours francs. Par ailleurs, les convocations, qui recensaient l'ordre du jour correspondant faisaient état de l'arrêt du projet de PLU ainsi que de l'adoption du PLU et précisaient à chaque fois que le dossier de PLU était consultable en mairie. Compte tenu de ces éléments, le moyen tiré de l'insuffisante information des conseillers municipaux doit être écarté.

En ce qui concerne le classement de la parcelle G 1444 en zone N :

28. L'article L. 151-9 du code de l'urbanisme dispose : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.* ». Selon l'article R. 151-24 du même code : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.* ».

29. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

30. Le PADD comporte notamment l'objectif de « construire des relations cohérentes entre le bourg, les villages et la vallée de la Seudre », de « valoriser le cadre de vie communal et

préservé les paysages identitaires de la commune ». Afin de permettre le développement de l'habitat, il vise également à « combler les dents creuses identifiées au sein des villages les plus structurants ». Le village de La Bertaudrie y est identifié comme « un espace urbain à conforter » où « l'accent » est mis sur la « protection des franges végétales à ses abords ».

31. Le rapport de présentation indique que la zone Ub, s'agissant de la Bertaudrie, est « délimitée au plus proche du tissu urbain existant afin de ne pas éveiller de présomption d'étalement urbain, et dans l'objectif de favoriser une croissance urbaine par l'intérieur » en expliquant que « la morphologie de l'habitat pavillonnaire généralement peu dense, permet en effet d'envisager une densification du tissu urbain ». Puis, il précise qu'aucun foncier vacant n'est disponible au sein de ce village.

32. La parcelle G 1444 se situe en bordure du lieu-dit la Bertraudière. Si elle jouxte des parcelles bâties sur trois de ses côtés, elle donne, sur son 4<sup>e</sup> côté, sur des terres agricoles. Bien qu'issue d'un lotissement, elle est maintenue en l'état naturel et est identifiée par le rapport de présentation comme « un milieu ouvert » correspondant à une surface en herbe permanente. Compte tenu du parti d'aménagement adopté par la commune, qui a souhaité figer les limites de la zone U aux parcelles bâties existantes en privilégiant une densification éventuelle de ce village « par l'intérieur », son classement en zone N n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale :

33. Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-I.* ».

34. Pour apprécier la compatibilité d'un PLU avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

35. En l'espèce, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale modifié le 18 mai 2017 définit « l'enveloppe de développement urbain », en l'illustrant de deux schémas de développement de l'enveloppe urbaine optimale selon la productivité ou non des terres agricoles situées à proximité. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le PLU litigieux serait incompatible avec ce DOO au seul motif qu'il aurait classé une parcelle en zone N alors que l'application des schémas illustratifs aurait pu conduire, selon les requérants, à un classement différent.

36. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme Barbosa sont fondés à soutenir que la délibération du 28 juillet 2020, qui est entachée d'un vice de procédure, est illégale.

Sur les conséquences des irrégularités constatées au point 25 :

37. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens*

*ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. ».*

38. En l'espèce, le vice de procédure relevé au point 25, tenant à la modification du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il avait été soumis à enquête publique, est relatif à une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Il est donc susceptible de régularisation. Il y a lieu de faire application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer et d'impartir à la commune de Saint-Sauvant un délai de huit mois, à compter de la notification du présent jugement, afin de procéder à sa régularisation. Pour ce faire, l'autorité compétente devra soumettre pour avis aux personnes publiques associées puis, après désignation par le tribunal sur sa demande d'un commissaire enquêteur, soumettre à enquête publique le projet de PLU approuvé par la délibération du 28 juillet 2020. Puis, le maire de la commune devra ensuite soumettre à l'approbation du conseil municipal le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de cette seconde enquête. Pendant ce délai, le document d'urbanisme en cause restera applicable.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la demande de M. et Mme Barbosa de Carvalho jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la notification du présent jugement pour notifier au tribunal une délibération régularisant le vice tenant à la modification du projet de plan local d'urbanisme.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Joao Barbosa de Carvalho et à la commune de Saint-André de Lidon.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
M. Lacaïle, premier conseiller.  
Mme Geismar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2021.

La rapporteure,

signé

M. GEISMAR

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Pour le greffier en chef,  
La greffière

signé

G. FAVARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Poitiers, le 06/10/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

15, rue de Blossac  
CS 80541  
86020 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05.49.60.79.19  
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 2002304-2

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur et Madame Joao BARBOSA DE  
CARVALHO c/ COMMUNE DE  
SAINT-ANDRE-DE-LIDON

Vos réf. : Recours/ PLU

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE EN RECTIFICATION D'ERREUR**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance en rectification d'erreur ou d'omission matérielles du 05/10/2021 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification rouvre le délai d'appel contre la décision ainsi corrigée (article R. 741-11 du code de justice administrative) en ce qui concerne la partie rectifiée du jugement initial.

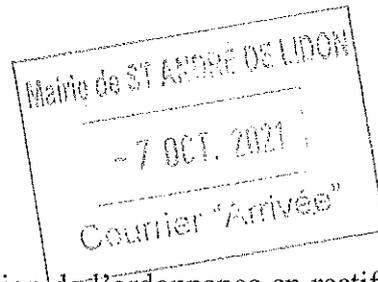
Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



2002304-2

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE  
SAINT-ANDRE-DE-LIDON  
Mairie  
8 rue de la Seudre  
17260 SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON





TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2002304

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. et Mme BARBOSA DE CARVALHO

Mme Sylvie Pellissier  
Présidente du tribunal

La présidente du tribunal,

Ordonnance du 5 octobre 2021

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2002304 rendu le 16 septembre 2021, le tribunal administratif de Poitiers a sursis à statuer durant un délai de huit mois sur la demande d'annulation de la délibération du 28 juillet 2020 du conseil municipal de Saint-André-de-Lidon approuvant la révision du plan local d'urbanisme, formulée par M. et Mme Barbosa de Carvalho, afin de permettre la régularisation de vices résultant de modifications apportées au projet de plan postérieurement à l'enquête publique et ne résultant pas de celle-ci.

Le 24 septembre 2021, le cabinet Boissy Avocats et Associés, représentant la commune de Saint-André-de-Lidon, a signalé deux erreurs matérielles affectant le jugement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif (...) constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif (...) l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ou de recours en cassation ouvert contre cette décision ».

2. La minute du jugement précité du 16 septembre 2021 est entachée de d'erreurs matérielles non susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Il y a lieu de rectifier ce jugement par les modifications figurant dans le dispositif de la présente ordonnance.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Au point 32 des motifs, les mots « La Bertraudière » sont remplacés par les mots « La Bertaudrie ».

Article 2 : Au point 38 des motifs, les mots « la commune de Saint-Sauvant » sont remplacés « la commune de Saint-André-de-Lidon ».

Article 3 : Dans tout le jugement, les mots « Saint-André du Lidon » ou « Saint-André de Lidon » sont remplacés par les mots « Saint-André-de-Lidon ».

Article 4 : La présente ordonnance sera annexée au jugement n° 2002304 du 16 septembre 2021.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Joao Barbosa de Carvalho et à la commune de Saint-André-de-Lidon.

Fait à Poitiers, le 5 octobre 2021.

La présidente du tribunal,

signé

S. PELLISSIER

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

Signé

G. FAVARD